
PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

MB/AG

ARRETE

N° 961295 du 16 JUIL. 1996 autorisant

la Société MICHEL SA à poursuivre l'exploitation de sa carrière située sur le territoire des communes de BALDERSHEIM et BATTENHEIM et à exploiter sur l'emprise de celle-ci une installation de traitement de matériaux

- - - -

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et son décret d'application n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977,
- VU le code minier,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et son décret d'application n° 85-448 du 23 avril 1985,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU le décret n° 64-1148 du 16 novembre 1964 modifié portant règlement sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert,
- VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des mines et des carrières,
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives,

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

- VU le décret n° 94-486 du 9 juin 1994 relatif à la Commission Départementale des Carrières,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1988 prenant en considération un projet d'intérêt général relatif au projet de zone d'exploitation et de réaménagement coordonnés des carrières (ZERC III) dans le département du Haut-Rhin,
- VU le plan d'occupation des sols des communes de BALDERSHEIM - BATTENHEIM,
- VU la demande du 20 novembre 1990 par laquelle la Société MICHEL demande à faire valoir ses droits acquis pour la poursuite de l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de BALDERSHEIM, au lieu-dit "VOGELSHOELZLEIN", et sur le territoire de la commune de BATTENHEIM, au lieu-dit "OBERHARTFELD",
- VU l'arrêté préfectoral n° 96-638 du 9 août 1991 autorisant la SA MICHEL à exploiter en eau, une carrière de tout-venant sur le territoire des communes de BALDERSHEIM et BATTENHEIM,
- VU la demande du 9 octobre 1995 reçue le 9 octobre 1995 par laquelle la SA MICHEL sollicite l'autorisation d'étendre, sur le site de sa carrière de BALDERSHEIM et BATTENHEIM, ses installations de traitement des matériaux issus de sa carrière (criblage - concassage - fabrication de béton),
- VU le protocole d'accord en date du 26 août 1982, entre la SA MICHEL et la SA TEGRAL en ce qui concerne l'exploitation des banquettes de protection séparant leur carrière respective,
- VU le dossier d'enquête publique reçu à la Préfecture le 21 février 1996,
- VU l'arrêté préfectoral n° 960715 du 13 mai 1996 prorogeant le délai d'instruction,
- VU les avis des conseils municipaux et des services,
- VU l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail,
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées du 24 avril 1996,
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières du 30 mai 1996,

CONSIDERANT que les installations de traitement des matériaux issus de la carrière (criblage, broyage, lavage, fabrication de béton) constituent des activités soumises à autorisation visées à la rubrique n° 2515/1° de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT que ces activités de traitement sont exploitées sur le périmètre de la carrière précédemment citée,

CONSIDERANT que dans le cas de la SA MICHEL l'installation de fabrication de béton peut être assimilée à une installation de premier traitement des matériaux issus de la carrière,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions pour l'exploitation de ces installations,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

I. DEFINITION DES INSTALLATIONS ET DES PERIMETRES - REGLES GENERALES

Article 1er : Objet de l'autorisation

La Société MICHEL SA, dont le siège social est 150 rue de Pfastatt - BP 53 à KINGERSHEIM, désignée ci-après par "l'exploitant" est autorisée à :

- poursuivre l'exploitation d'une carrière de tout-venant sur le territoire des communes de BALDERSHEIM et BATTENHEIM et ce jusqu'au 9 août 2009 ;
- exploiter sur l'emprise de la carrière, une installation de traitement de matériaux issus de la carrière :
 - * criblage - concassage - lavage,
 - * fabrication de béton.

Récapitulatif du classement des activités autorisées :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Carrière de tout-venant	2510	A	<u>Surface :</u> 42,5 ha <u>Tonnage annuel maximal :</u> 650 000 t
Installations de traitement * criblage-concassage-lavage	2515	A	<u>Tonnage annuel maximal :</u> 700 000 t <u>Puissance en kw :</u> 2 250 kw
* fabrication de béton	2515	A	<u>Tonnage annuel maximal :</u> 140 000 t <u>Puissance en kw :</u> 335 kw

A : Autorisation

Article 2 : Conditions et limites de l'autorisation

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral précédent n° 96638 du 9 août 1991 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Tout projet de modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession devra être déclaré à l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE).

De même, tout projet de modification des conditions d'exploitation comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions de la présente autorisation, fera l'objet d'une déclaration préalable au Préfet comportant tout éléments d'appréciation.

CARRIERE

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, le périmètre autorisé pour l'extraction est limité aux parcelles suivantes :

parcelle 24 de la section 21 du plan cadastral de BALDERSHEIM au lieu-dit "VOGELSHOELZLEIN"

Superficie : 13 ha.

partie de parcelle 16 de la section 31 du plan cadastral de BATTENHEIM située à l'OUEST de la ligne joignant les points A et B désignés ci-après :

point A : sur la limite NORD de la parcelle 16 à 362 mètres à l'EST du sommet NORD-OUEST de cette parcelle,

point B : sommet NORD-OUEST de la parcelle 17 au lieu-dit "OBERHARTFELD"

superficie : 29,5 ha.

INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement seront positionnées à l'entrée de la carrière sur la parcelle 24 section 21 du plan cadastral de BALDERSHEIM.

Article 3 : Droits des tiers

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant ou des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 4 : Forclusion de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5 : Déclaration des incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspecteur des Installations Classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (et notamment à la nappe phréatique).

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 6 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 : Prescriptions générales

L'exploitation et la remise en état devront, à tout moment :

- garantir la sécurité et la salubrité du public et du personnel,
- maintenir la stabilité des terrains, de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes et au milieu environnant,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes et la libre circulation des riverains.

Article 8 : Arrêt définitif

Lorsque la carrière est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifié. La notification de l'arrêt définitif doit être adressée au préfet 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation. Elle doit être accompagnée du dossier prévu à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

II. AMENAGEMENTS

Article 9 :

9.1. L'exploitant mettra en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité et les coordonnées de la société exploitante, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'échéance de l'autorisation d'exploiter.

9.2. L'exploitant placera :

- 1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2°) le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

9.3. Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

9.4. L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les chemins débouchant sur les voies de desserte devront être conçus de façon à éviter d'une part l'apport de boue et d'autre part les conflits avec la circulation sur ces dernières. Leur nombre sera limité au strict minimum compatible avec les nécessités de l'exploitation.

9.5. Dans un délai de 6 mois, un écran végétal constitué d'arbres et d'arbustes d'essences locales sera planté sur les côtés SUD et sur la partie SUD du côté OUEST de la carrière.

Dans l'angle SUD-OUEST du site, et à proximité des stockages de matériaux, les arbres et arbustes d'essence locale pourront être remplacés par des résineux.

III. CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 10 : Travaux préparatoires

10.1. Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains sera limité aux besoins des travaux d'exploitation.

On ne procédera au décapage que selon les prescriptions suivantes :

- la Direction Régionale des Affaires Culturelles (Conservatoire régional archéologique) sera avisée, au moins 3 semaines à l'avance, de toute campagne de décapage ;
- les horizons humifères seront enlevés en premier, avant les autres matériaux de découverte ;
- aucun déplacement des horizons humifères n'aura lieu par temps de pluie ;
- la circulation des engins devra être évitée sur les zones à décaper.

10.2. Les terres de découverte et les horizons humifères seront stockés sur le site en respectant les règles suivantes :

- stockage distinct entre horizons humifères et terres de découverte,
- le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 1,50 mètres (*conservation des qualités agronomiques*) et ne devra pas excéder 5 ans ;
- les stocks de matériaux décapés auront des pentes ne dépassant pas 45° et ils seront semés (*graminées ou légumineuses*) si le temps de stockage doit dépasser 2 années.

Ils ne devront pas constituer un obstacle à la circulation des eaux en cas d'inondation.

10.3. Dans tous les cas, l'enlèvement des excédents de terre de découverte et d'horizons humifères ne se fera qu'après constitution du stock tampon minimal nécessaire à la réalisation de la remise en état du site après exploitation.

L'exploitant devra être capable de justifier à tout moment des quantités conservées.

- 10.4. Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques, sera immédiatement signalée à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (Conservatoire régional archéologique).
- 10.5. La continuité des éventuels fossés de drainage traversant le périmètre d'exploitation devra être assurée sans qu'il n'existe pour autant de communication avec le plan d'eau de la carrière.

Article 11 : Extraction

- 11.1. L'exploitation devra permettre un défruitement maximum du gisement en profondeur, donc traverser les éventuelles couches argileuses, conglomératiques ou limoneuses. Elle aura lieu au minimum à la profondeur de 33 mètres par rapport au niveau naturel des terrains.

Toutefois, l'exploitant pourra être autorisé à cesser les travaux d'approfondissement lorsque des études auront fourni la preuve de la stérilité du gisement en profondeur ou de l'impossibilité technico-économique de la poursuite d'un défruitement. L'accord sera donné par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

L'exploitation se fera (par couloir de dragage) à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction, de façon à ce que les talus prévus pour la remise en état du site soient directement obtenus en déblai. Ils seront donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de :

- 1/1,5 (environ 33°) pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales,
- 1/10 (environ 6°), sur une distance horizontale sous eau d'au moins 20 mètres mesurée depuis la cote moyenne du niveau libre de l'eau, pour les zones de haut-fond (et de plage), prévues au document d'impact,
- 1/2,5 (environ 22°) pour les autres parties.

Les couloirs de dragage seront matérialisés par des repères au sol visibles depuis l'engin d'extraction.

IV. SECURITE PUBLIQUE

Article 12 : Accès et circulation dans la carrière

12.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

12.2. L'ensemble de la carrière et de ses annexes sauf la limite commune avec la carrière TEGRAL à l'EST sera entouré par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, seront signalés par des panneaux placés sur les chemins et à proximité des limites de la carrière.

12.3. Des dispositifs de barrage mobiles, solides et susceptibles d'être bloqués pendant les heures où la carrière n'est pas surveillée, seront installés sur les chemins d'accès au chantier.

12.4. L'exploitant doit définir un plan de circulation et d'évolution des engins et des piétons au sein des emprises de la carrière. Il sera annexé aux consignes de sécurité.

Article 13 : Distances de recul - Protection des aménagements

13.1. Les bords de l'excavation devront être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 2, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Toutefois le long des terrains de la carrière TEGRAL, les distances limites sont supprimées de façon à mettre les deux exploitations au même niveau lors de l'exploitation tant à sec qu'en eau.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêté à une distance horizontale (comptée à partir du bord supérieur de la fouille) telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prendra en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

V. PLAN D'EXPLOITATION

Article 14

14.1. *Plan et mise à jour* - Il sera établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1000°, orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT.

Sur ce plan seront reportés :

- les dates des levés ;
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m et la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;
- les bords de la fouille ;
- les limites de sécurité et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales ;
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 m d'altitude) et les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés ;
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ;
- l'emplacement exact du bornage,
- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau et celles réaménagées à leur état définitif,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation.

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an et servira de base de calcul des surfaces de la carrière, des cubatures de matériaux déjà extraits et des réserves encore exploitables.

- 14.2. *Communication du plan* - Le plan d'exploitation sera conservé sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux et tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation ou communiqué sur simple demande à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargée de l'inspection des installations classées. Chaque version du plan sera versée au registre d'exploitation de la carrière.

Un relevé topographique, bathymétrique et cadastral complet (avec équipathes tous les 5 m de profondeur) sera réalisé *tous les 3 ans* et transmis, en 2 exemplaires à la DRIRE.

VI. **PREVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES**

Article 15 : Dispositions générales

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant seront maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations seront entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 16 : Prévention des pollutions accidentelles

- 16.1. Dans un délai de 3 mois, l'aire de dépotage-distribution de carburant (pour les engins de chantier) et le stockage de carburant, seront déménagés hors du périmètre de la carrière défini à l'article 2 du présent arrêté.

16.2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

16.3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 17 : Surveillance des rejets

L'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

Article 18 : Rejets d'eaux dans le milieu naturel

18.1. **Eaux de procédé** - Les eaux de procédé de traitement de matériaux seront prélevées dans le plan d'eau de la carrière situé à l'aval des installations de traitement au débit maximal de 400 m³/h.

Les rejets, hors du site autorisé, d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux sont interdits.

Ces eaux seront renvoyées dans le plan d'eau de la carrière après avoir subi une décantation appropriée.

Les bassins de décantation :

- devront être suffisamment dimensionnés pour absorber le débit et la charge des eaux y pénétrant,
- auront une forme et une conception facilitant la sédimentation des matières en suspension et son curage,
- seront régulièrement entretenus pour éviter leur saturation.

Les eaux décantées et rejetées dans le plan d'eau devront respecter les valeurs suivantes :

- MEST \leq 30 mg/l
- teneur en oxygène dissous $>$ 5 mg/l.

18.2. **Eaux pluviales, eaux de nettoyage** - Les eaux pluviales et eaux de nettoyage seront décantées, canalisées vers un séparateur d'hydrocarbures et devront être conformes aux valeurs et prescriptions suivantes avant rejet dans le milieu naturel :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30° C,
- matières en suspension totales (MEST) : concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90-105),
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) : concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90-101),
- hydrocarbures : concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90-114).

Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 h ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

Des analyses de contrôle pourront être demandées par l'inspection des installations classées. Elles seront effectués par un laboratoire agréé sur des prélèvements effectués selon les règles de l'art.

18.3. **Eaux usées domestiques** - Les eaux usées domestiques provenant des éventuelles installations annexes, ainsi que les eaux prétraitées, devront être évacuées conformément au Code la santé publique.

Lorsqu'il ne sera pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées à un réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation devront faire appel aux techniques de l'assainissement autonome.

L'accord de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales devra être obtenu sur la filière retenue. De même, l'accord du service chargé de la Police de l'eau sur la conception et l'implantation des ouvrages sera nécessaire.

Article 19 : Poussières

19.1. L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux seront aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées seront canalisées et dépoussiérées.

La concentration du rejet pour les poussières sera inférieure à 30 mg/m^3 .

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépasseront le double des valeurs fixées ci-dessus devront être d'une durée continue inférieure à 48 h et leur durée cumulée sur une année sera inférieure à 200 h.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne pourra dépasser la valeur de 500 mg/m^3 . En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant sera tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Il sera procédé, aux frais de l'exploitant, à des contrôles annuels des performances des dispositifs d'épuration. Ceux-ci seront effectués par un organisme agréé selon des méthodes normalisées.

Les m^3 sont rapportés à des conditions normalisées de température et de pression (273 K , $101,3 \text{ KPa}$) après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec.

- 19.2. Les pistes de circulation seront arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières.

Article 20 : Déchets

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément, puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

L'incinération, la mise en décharge ou le simple abandon de déchets sur le site même sont interdits.

L'exploitant mettra en place une surveillance pour éviter tout déversement, dépôt ou décharge de produits extérieurs au site et de déchets.

Article 21 : Bruits et vibrations

- 21.1. L'exploitation sera menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les niveaux limites de bruit et d'émergence à ne pas dépasser sont définis conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. Ils ne devront pas dépasser aux points indiqués les valeurs définies dans les tableaux ci-après :

	Période intermédiaire jours ouvrables 6 h à 7 h et 20 h à 22 h dimanches et jours fériés 6 h à 22 h	Période de jour jours ouvrables 7 h à 20 h	Période de nuit tous les jours 22 h à 6 h
Niveau continu équivalent pondéré (dBA) (en limite du périmètre d'exploitation autorisé)	65	70	60

	6 h 30	21 h 30	6 h 30
Emergence (à 200 m du périmètre de l'exploitation)	≤ 5 dB (A)		≤ 3 dB (A)

Les dimanches et jours fériés, l'émergence sera limitée à 3 dB (A).

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles des niveaux sonores soient effectués.

- 21.2. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc. ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.
- 21.3. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et engins de chantier utilisés dans la carrière devront être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur.
- 21.4. Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 22 : Lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. En particulier il sera mis en place à proximité du bâtiment principal, et sur la canalisation d'eau alimentée par une pompe de 350 m³/h depuis le plan d'eau de la carrière, une bouche d'incendie d'un diamètre de 65 mm.

VII. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE

Article 23

23.1. L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, la remise en état du site devra être effectuée immédiatement sur la totalité des zones touchées par l'exploitation.

La remise en état du site sera réalisée de façon telle qu'à son issue, les véhicules des personnes y accédant stationnent hors du domaine public et des voies de desserte.

Le site sera libéré en fin d'exploitation de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Cette remise en état doit être accomplie au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation et de manière coordonnée à celle-ci, selon le phasage et les moyens prévus dans les documents annexés au dossier de régularisation de la carrière du 20 novembre 1990.

23.2. La remise en état finale devra être achevée au plus tard 6 mois après l'arrêt définitif de l'extraction des matériaux.

Celle-ci consistera en la réalisation d'un plan d'eau réservé à des fins de loisirs.

23.3. Sans préjudice des dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état sera conduite dans le respect des prescriptions suivantes :

- le tracé des rives devra éviter les formes linéaires,
- les talus devront présenter des pentes diverses, afin de permettre l'implantation d'espèces animales et végétales variées,
- les terres de découverte et les horizons humifères serviront à la remise en état des zones situées autour du plan d'eau ;
- les abords seront engazonnés et les plantations terrestres et aquatiques seront réalisées comme prévu dans le document d'impact.
- les surfaces sur lesquelles les horizons humifères auront été remis en place ne devront plus être parcourues par les engins de chantier,
- les plantations prévues sur le côté Nord et une partie du côté Ouest de la carrière seront réalisées.

VIII. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 24 : Surveillance des eaux souterraines

Un contrôle de la qualité des eaux souterraines sera réalisé selon les modalités suivantes :

- à la fréquence d'une fois par an : une analyse physico-chimique complète de type C3 de la santé publique, avec recherche des éléments traces (analyses de type C4a, C4b et C4c) et une analyse bactériologique complète de type B3 ;
- à la fréquence d'une fois par semestre : une analyse physico-chimique complète de type C4a, avec recherche des éventuels éléments mis en évidence lors de l'analyse annuelle.

Les prélèvements et analyses seront effectués par un laboratoire agréé.

Les échantillons d'eau souterraine seront prélevés dans les puits de contrôle réalisés à l'amont et à l'aval du site de la carrière.

Les résultats seront adressés immédiatement à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et du service chargé de la Police des Eaux, qui pourront demander des contrôles supplémentaires et la mise en place de piézomètres complémentaires.

Article 25 : Remblayage

Tout remblayage dans le périmètre de la carrière avec des matériaux autres que du granulat, des enrochements et ceux existant naturellement sur le site est interdit.

IX. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DIVERSES

Article 26 : Hygiène et sécurité du personnel

- 26.1. Tout changement de la personne physique chargée de la direction technique des travaux devra être communiqué à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

- 26.2. Tout recours à une entreprise extérieure doit préalablement être déclaré à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.
- 26.3. L'exploitant ouvrira l'accès de la carrière à toute personne dûment mandatée pour y assurer le contrôle des dispositions réglementaires qui y sont applicables.
- 26.4. L'ensemble du matériel utilisé dans la carrière et des dispositifs prescrits dans le présent arrêté sera convenablement entretenu.
- 26.5. Le matériel sera doté des équipements de sécurité et fera l'objet des contrôles périodiques prévus par les textes réglementaires applicables. Des registres d'entretien du matériel et des consignes de sécurité seront élaborés en conséquence.
- 26.6. Le personnel sera formé pour son travail et les consignes de sécurité le concernant lui seront remises et commentées. Il sera doté des équipements de sécurité prévus par les textes réglementaires applicables.
- 26.7. Pendant les heures d'activité, du matériel de premier secours et de secours aux noyés sera disponible sur le site.

Article 27 : Frais d'exécution de l'arrêté

Les dépenses inhérentes aux prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

X. *AMPLIATION - PUBLICITE*

Article 28

Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Alsace, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Mulhouse,
- M. le Maire de Baldersheim,
- M. le Maire de Battenheim,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Alsace (Conservatoire Régional de l'Archéologie),
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Alsace : trois exemplaires.

.../...

En outre, ampliation sera notifiée :

- à la SA MICHEL, exploitant bénéficiaire de la présente autorisation.

Un extrait du présent arrêté sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins des Maires de BALDERSHEIM et BATTENHEIM.

Fait à COLMAR, le 16 JUIL. 1996

Le Préfet, Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : J.C. EHRMANN



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau


Christian AULEN

Délai et voie de recours

La présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou par l'exploitant que dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour les tiers, la présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG que dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

115

32

25

24

22

Oberhauffeld

Commune de Battenheim

Commune de Baldersheim

Vogels-Holzlein

Holzbrunnen

autoroute

Cavée Teyral

2

19

8

16

Echelle : 1/2500

